

1ère section (lue le 14 mars 1986)

Considérant que l'article L. 35 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, introduit dans ce code par la loi du 31 décembre 1953, a institué une allocation dite "aux implacables" ; qu'aux termes de cet article, tel qu'il a été modifié par l'article 1er du décret du 31 décembre 1957 avec effet rétroactif à la date de la mise en vigueur de la loi du 31 décembre 1953 : "Il est alloué une allocation spéciale aux pensionnés qui se trouvent dans l'impossibilité médicalement constatée d'exercer une activité professionnelle, quand cette impossibilité a sa cause déterminante dans une ou plusieurs infirmités incurables indemnisées au titre du présent code, si le reclassement social du pensionné est impossible ou si celui-ci ne dispose pas, par ailleurs, sous la forme d'une hospitalisation ou tout autrement, de ressources suffisantes. Le reclassement social est réputé possible quand l'invalidité de l'intéressé ne met pas obstacle à sa rééducation professionnelle, éventuellement précédée de sa réadaptation fonctionnelle..." ;

Considérant qu'il ressort des termes mêmes de cette disposition législative que l'allocation dont s'agit ne peut légalement être accordée que dans le cas où, avant l'âge normal correspondant à la cessation de la vie active pour la généralité des individus, le pensionné s'est trouvé, du fait des infirmités lui ayant ouvert droit à pension, dans l'incapacité définitive d'exercer une activité professionnelle quelconque, toute rééducation professionnelle ou réadaptation fonctionnelle se révélant impossible ;

Considérant que M. , né le 31 mars 1927 et qui exerçait la profession de bobineur-électricien, a obtenu une pension définitive de 75 % pour séquelle de tuberculose pulmonaire (60 %) et séquelle de blessure de la face postérieure de l'épaule droite (30 % + 5) ; que si la cour a relevé, après s'être référée au rapport d'expertise qui concluait à l'incapacité de l'intéressé du fait de ses infirmités pensionnées "à toute activité professionnelle plus de 18 jours par mois", que M. s'était trouvé dans l'obligation d'arrêter son activité professionnelle depuis 1979, le fait, retenu par elle, qu'ayant exercé le métier de bobineur-électricien, il ne pouvait exercer qu'un métier manuel, ne suffisait pas légalement à faire regarder l'intéressé comme ayant été dans l'impossibilité, du fait des infirmités pensionnées, d'exercer, comme le soutenait notamment le ministre, une activité professionnelle quelconque et de recevoir, une rééducation ou réadaptation professionnelle ; que, dans les termes où elle est ainsi

rédigée, la décision déférée ne met donc pas le juge de cassation en mesure d'exercer son contrôle ; que le ministre requérant est dès lors fondé à soutenir que l'acte de cassation n'est pas légalement motivé et à en demander pour ce motif l'annulation ;

D E C I D E

Article 1er. - L'arrêt de la cour régionale des pensions de Dijon en date du 18 mars 1983 est annulé.